

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1981 Nr. 256

A. TITEL

*Europese Overeenkomst betreffende het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de weg (ADR), met Protocol van ondertekening en Bijlagen;
Genève, 30 september 1957*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1959, 81.

De Overeenkomst is bij Protocol gewijzigd op 21 augustus 1975. Tekst en vertaling van het Protocol zijn geplaatst in *Trb.* 1975, 157.

De Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst zijn herhaaldelijk gewijzigd. Voor de tekst van de laatste wijzigingen, welke in werking zullen treden op 1 januari 1982, zie rubriek J hieronder, blz. 2 e.v.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1959, 171.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1974, 67, *Trb.* 1976, 2 en 97, *Trb.* 1977, 17, *Trb.* 1979, 34 en *Trb.* 1980, 57.

Bij brieven van 1 juli 1980 zijn de op 1 en 18 maart 1980 in werking getreden wijzigingen van de Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in *Trb.* 1980, 57) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet, medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte wijzigingen van de Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst behoeven ingevolge artikel 62, eerste lid, letter b, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1969, 123, *Trb.* 1971, 191 en *Trb.* 1974, 67.

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1971, 191, *Trb.* 1974, 67 en 173, *Trb.* 1976, 2 en *Trb.* 1980, 57.

Behalve de aldaar genoemde Staten heeft nog de volgende Staat in overeenstemming met artikel 6, vierde lid, van de Overeenkomst een akte van toetreding bij de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties nedergelegd:

Denemarken 1 juli 1981

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1968, 17 en *Trb.* 1969, 123.

J. GEGEVENS

Zie laatstelijk *Trb.* 1980, 57.

De Regering van Zwitserland heeft in overeenstemming met artikel 14, eerste lid, van de onderhavige Overeenkomst nadere wijzigingen van Bijlagen A en B bij de Overeenkomst voorgesteld, welke de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties op de voet van het tweede lid van genoemd artikel op 1 juli 1981 ter kennis van de Overeenkomstsluitende Partijen heeft gebracht en welke ingevolge het derde lid van genoemd artikel op 1 januari 1982 in werking zullen treden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gelden de wijzigingen evenals de Overeenkomst alleen voor Nederland.

De tekst van de wijzigingen luidt als volgt:

**Accord européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par route (ADR)
en date à Genève du 30 septembre 1957**

*Amendements aux annexes A et B proposés par le Gouvernement
suisse*

AMENDEMENTS DE L'ANNEXE A

I. Supprimer le texte existant du **marginal 2001** et remplacer par le nouveau texte suivant:

2001 (1) Les unités de mesure¹⁾ suivantes sont applicables dans la présente annexe et dans l'annexe B:

Grandeur	Unité SI ²⁾	Unité supplémentaire admise	Relation entre les unités
Longueur	m (mètre)	—	—
Superficie	m ² (mètre carré)	—	—
Volume	m ³ (mètre cube)	ℓ ³⁾ (litre)	1 ℓ = 10 ⁻³ m ³
Temps	s (seconde)	min (minute)	1 min = 60 s
		h (heure)	1 h = 3600 s
		d (jour)	1 d = 86 400 s
		g (gramme)	1 g = 10 ⁻³ kg
Masse	kg (kilogramme)	t (tonne)	1 t = 10 ³ kg
		kg/ℓ	1 kg/ℓ = 10 ³ kg/m ³
Masse volumique	kg/m ³	kg/ℓ	1 kg/ℓ = 10 ³ kg/m ³
Température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	0°C = 273,15 K
Différence de température	K (kelvin)	°C (degré Celsius)	1°C = 1 K
Force	N (newton)	—	1 N = 1 kg.m/s ²
Pression	Pa (pascal)	bar (bar)	1 Pa = 1 N/m ²
			1 bar = 10 ⁵ Pa
Contrainte	N/m ²	N/mm ²	1 N/mm ² = 1 MPa
Travail		kWh (kilowattheure)	1 kWh = 3,6 MJ
Energie	J (joule)		1 J = 1 N.m = 1 W.s
		eV (électrovolt)	1 eV = 0,1602.10 ⁻¹⁸ J
Quantité de chaleur		—	1 W = 1 J/s = 1 N.m/s
Puissance	W (watt)	—	
Viscosité cinématique	m ² /s	mm ² /s	1 mm ² /s = 10 ⁻⁶ m ² /s
Viscosité dynamique	Pa.s	mPa.s	1 mPa.s = 10 ⁻³ Pa.s

Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom ou devant le symbole de l'unité:

Facteur			Préfixe	Symbole
1 000 000 000 000 000 000	= 10^{18}	trillion	exa	E
1 000 000 000 000 000	= 10^{15}	billiard	péta	P
1 000 000 000 000	= 10^{12}	billion	téra	T
1 000 000 000	= 10^9	milliard	giga	G
1 000 000	= 10^6	million	méga	M
1 000	= 10^3	mille	kilo	k
100	= 10^2	cent	hecto	h
10	= 10^1	dix	déca	da
0,1	= 10^{-1}	dixième	déci	d
0,01	= 10^{-2}	centième	centi	c
0,001	= 10^{-3}	millième	milli	m
0,000 001	= 10^{-6}	millionième	micro	u
0,000 000 001	= 10^{-9}	milliardième	nano	n
0,000 000 000 001	= 10^{-12}	billionième	pico	p
0,000 000 000 000 001	= 10^{-15}	billiardième	femto	f
0,000 000 000 000 000 001	= 10^{-18}	trillionième	atto	a

(2) Lorsque le mot «poids» est utilisé dans la présente annexe et dans l'annexe B, il s'agit de la masse.

(3) Lorsque le poids des colis est mentionné dans la présente annexe et dans l'annexe B, il s'agit, sauf indication contraire, de la masse brute. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans les masses brutes.

(4) Sauf indication explicite contraire, le signe «%» représente dans la présente annexe et dans l'annexe B:

a) pour les mélanges de matières solides ou de matières liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées par un liquide: la partie de masse indiquée en pourcentage rapporté à la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée;

b) pour les mélanges de gaz: la partie de volume indiquée en pourcentage rapporté au volume total du mélange gazeux.

(5) Les pressions de tout genre concernant les récipients (par exemple pression d'épreuve, pression intérieure, pression d'ouverture des soupapes de sûreté) sont toujours indiquées comme pression manométrique (excès de pression par rapport à la pression atmosphérique); par contre, la tension de vapeur est toujours exprimée comme pression absolue.

(6) Lorsque la présente annexe et l'annexe B prévoit un degré de remplissage pour les récipients ou les citernes, celui-ci se rapporte toujours à une température des matières de 15°C, pour autant qu'une autre température ne soit pas indiquée.

(7) Les récipients fragiles assujettis, soit seuls, soit en groupes, avec interposition de matières formant tampon, dans un récipient résistant ne sont pas considérés comme récipients fragiles, si le récipient résistant est étanche et conçu de telle manière qu'en cas de bris ou de fuite de récipient fragiles, le contenu ne puisse se répandre au dehors du récipient résistant et que la résistance mécanique de ce dernier ne soit pas affaiblie par la corrosion au cours du transport.

(8) La conversion approximative suivante est autorisée jusqu'à l'introduction intégrale des unités SI dans les textes du ADR:

$$\begin{aligned} 1 \text{ kg/mm}^2 &= 10 \text{ N/mm}^2 \\ 1 \text{ kg/cm}^2 &= 1 \text{ bar.} \end{aligned}$$

¹⁾ Les valeurs arrondies suivantes sont applicables pour la conversion des unités utilisées jusqu'à maintenant en ces unités de mesure:

Force

$$\begin{aligned} 1 \text{ kg} &= 9,807 \text{ N} \\ 1 \text{ N} &= 0,102 \text{ kg} \end{aligned}$$

Contrainte

$$\begin{aligned} 1 \text{ kg/mm}^2 &= 9,807 \text{ N/mm}^2 \\ 1 \text{ N/mm}^2 &= 0,102 \text{ kg/mm}^2 \end{aligned}$$

Pression

$$\begin{aligned} 1 \text{ Pa} &= 1 \text{ N/m}^2 = 10^{-5} \text{ bar} = 1,02 \cdot 10^{-6} \text{ kg/cm}^2 = 0,75 \cdot 10^{-2} \text{ torr} \\ 1 \text{ bar} &= 105 \text{ Pa} = 1,02 \text{ kg/cm} = 705 \text{ torr} \\ 1 \text{ kg/cm}^2 &= 9,807 \cdot 10^4 \text{ Pa} = 0,9807 \text{ bar} = 736 \text{ torr} \\ 1 \text{ Torr} &= 1,33 \cdot 10 \text{ Pa} = 1,33 \cdot 10^{-3} \text{ bar} = 1,36 \cdot 10^{-3} \text{ kg/cm}^2 \end{aligned}$$

Travail, Energie, Quantité de chaleur

$$\begin{aligned} 1 \text{ J} &= 1 \text{ Nm} = 0,278 \cdot 10^{-6} \text{ kWh} = 0,102 \text{ kgm} = 0,239 \cdot 10^{-3} \text{ kcal} \\ 1 \text{ kWh} &= 3,6 \cdot 10^6 \text{ J} = 367 \cdot 10^3 \text{ kgm} = 860 \text{ kcal} \\ 1 \text{ kgm} &= 9,807 \text{ J} = 2,72 \cdot 10^{-6} \text{ kWh} = 2,34 \cdot 10^{-3} \text{ kcal} \\ 1 \text{ kcal} &= 4,19 \cdot 10^3 \text{ J} = 1,16 \cdot 10^{-3} \text{ kWh} = 427 \text{ kgm} \end{aligned}$$

Puissance

$$\begin{aligned} 1 \text{ W} &= 0,102 \text{ kgm/s} = 0,86 \text{ kcal/h} \\ 1 \text{ kgm/s} &= 9,807 \text{ W} = 8,43 \text{ kcal/h} \\ 1 \text{ kcal/h} &= 1,16 \text{ W} = 0,119 \text{ kgm/s} \end{aligned}$$

Viscosité cinématique

$$1 \text{ m}^2/\text{s} = 10^4 \text{ St (stokes)}$$

$$1 \text{ St} = 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$$

Viscosité dynamique

$$1 \text{ Pa.s} = 1 \text{ Ns/m}^2 = 10 \text{ P (poise)} = 0,102 \text{ kgs/m}^2$$

$$1 \text{ P} = 0,1 \text{ Pa.s} = 0,1 \text{ Ns/m}^2 = 1,02 \cdot 10^{-2} \text{ kgs/m}^2$$

$$1 \text{ kgs/m}^2 = 9,807 \text{ Pa.s} = 9,807 \text{ Ns/m}^2 = 98,07 \text{ P}$$

²⁾ Le Système international d'unités (SI) est le résultat des décisions de la Conférence générale des poids et mesures (adresse: Pavillon de Breteuil, Parc St-Cloud, F-92 310 Sèvres).

³⁾ L'abréviation «L» pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation «l», en cas d'utilisation de la machine à écrire.

II. Modifier le **marginal 10102** comme suit:

(1) 2ème tiret:

- . . . «[voir aussi **marginal 2001 (7)** à l'annexe A];»

(4) Sauf indication explicite contraire, le signe «%» représente dans la présente annexe:

a) pour les mélanges de matières solides ou de matières liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées par un liquide: la partie de masse indiquée en pourcentage rapporté à la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée;

b) pour les mélanges de gaz: la partie de volume indiquée en pourcentage rapporté au volume total du mélange gazeux.

(5) Lorsque le poids des colis est mentionné dans la présente annexe, il s'agit, sauf indication contraire, de la masse brute. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans les masses brutes.

(6) Les pressions de tout genre concernant les récipients (par exemple pression d'épreuve, pression intérieure, pression d'ouverture des soupapes de sûreté) sont toujours indiquées comme pression manométrique (excès de pression par rapport à la pression atmosphérique); par contre, la tension de vapeur est toujours exprimée comme pression absolue.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE B

Formation spéciale des conducteurs

I. Ajouter un nouveau **marginal 10170** au chapitre I, section 1 de l'annexe B de l'ADR:

«Marginal 10170

Exigences spéciales concernant les conducteurs des véhicules-citernes:

1. a) A partir du 1er janvier 1983, les conducteurs de véhicules-citernes ou d'unités de transport transportant des citernes ou des conteneurs-citernes doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par une organisation reconnue par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi avec succès une formation portant sur les exigences spéciales à remplir lors d'un transport de marchandises dangereuses.

b) A intervalles de cinq ans, le conducteur du véhicule doit pouvoir prouver, grâce à une attestation appropriée portée sur son certificat par l'autorité compétente ou par toute organisation reconnue par cette autorité, qu'il a suivi avec succès un cours de perfectionnement. Toutefois, l'autorité compétente ou toute organisation reconnue par cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande de prorogation d'attestation, pourra dispenser le demandeur de suivre un cours de perfectionnement, s'il peut prouver qu'il a exercé son activité sans interruption depuis la délivrance de son certificat ou depuis la dernière prorogation de celui-ci.

2. La formation est donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente. Elle a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des matières dangereuses et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour minimiser la probabilité qu'un incident survienne et, s'il survient, pour assurer la mise en oeuvre des mesures de sécurités qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et pour l'environnement, et pour en limiter les effets. Cette formation, qui devrait comprendre le cas échéant une expérience pratique personnelle, doit porter sur:

a) les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses,

b) les principaux types de risques,

c) les mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risques,

d) le comportement après un accident (premier secours, sécurité de

la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection, . . .),

e) l'étiquetage et la signalisation des dangers,

f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses,

g) l'objet et le fonctionnement de l'équipement technique des véhicules,

h) le comportement en marche des camions-citernes, y compris les mouvements du chargement.

3. Tout certificat de formation conforme aux paragraphes 1 et 2 de ce marginal, délivré par les autorités compétentes d'une partie contractante ou toute organisation reconnue par ces autorités, est accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres parties contractantes.»

II. Modifier le **marginal 10181** comme suit:

Ajouter un nouveau texte pour l'alinéa b) du paragraphe 1):

«b) le certificat de capacité du conducteur, lorsqu'il est prescrit en vertu du **marginal 10170 1)**»

L'ancien alinéa b) devient l'alinéa c).

AMENDEMENTS DIVERS AUX ANNEXES A ET B

Marginal 2431-15°

Après les mots: «Les récipients vides, non nettoyés . . .», ajouter: «et les conteneurs-citernes vides non nettoyés. . .».

Marginal 211 161

Après le premier alinéa, ajouter «. . ., ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables».

Marginal 211 262

Lire:

«a) – soit: «température observée de remplissage la plus basse: – 20°C»;

soit: température observée de remplissage la plus basse: . . .»;

Marginal 211 263

Remplacer le texte de ce marginal par: «Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables».

Marginal 211 474

Ajouter le nouvel alinéa suivant: «Les citernes ayant renfermé du phosphore du 1° du **marginal 2431** doivent être considérées, aux fins de l'application des prescriptions du **marginal 42 500 (1)**, comme «citernes vides non nettoyées.»»

Marginal 211 535

Nouveau texte, lire:

«Les réservoirs destinés au transport de peroxydes organiques liquides des 1°, 10°, 14°, 15° et 18° du **marginal 2551** doivent être munis d'un écran pare-soleil conforme aux conditions du **marginal 211 234 (1)**. L'écran pare-soleil et toute partie du réservoir non couverte par celui-ci doivent être enduits d'une couche de peinture blanche qui sera nettoyée avant chaque transport et renouvelée en cas de jaunissement ou de détérioration. L'écran pare-soleil doit être exempt de matière combustible.

Marginal 212 180

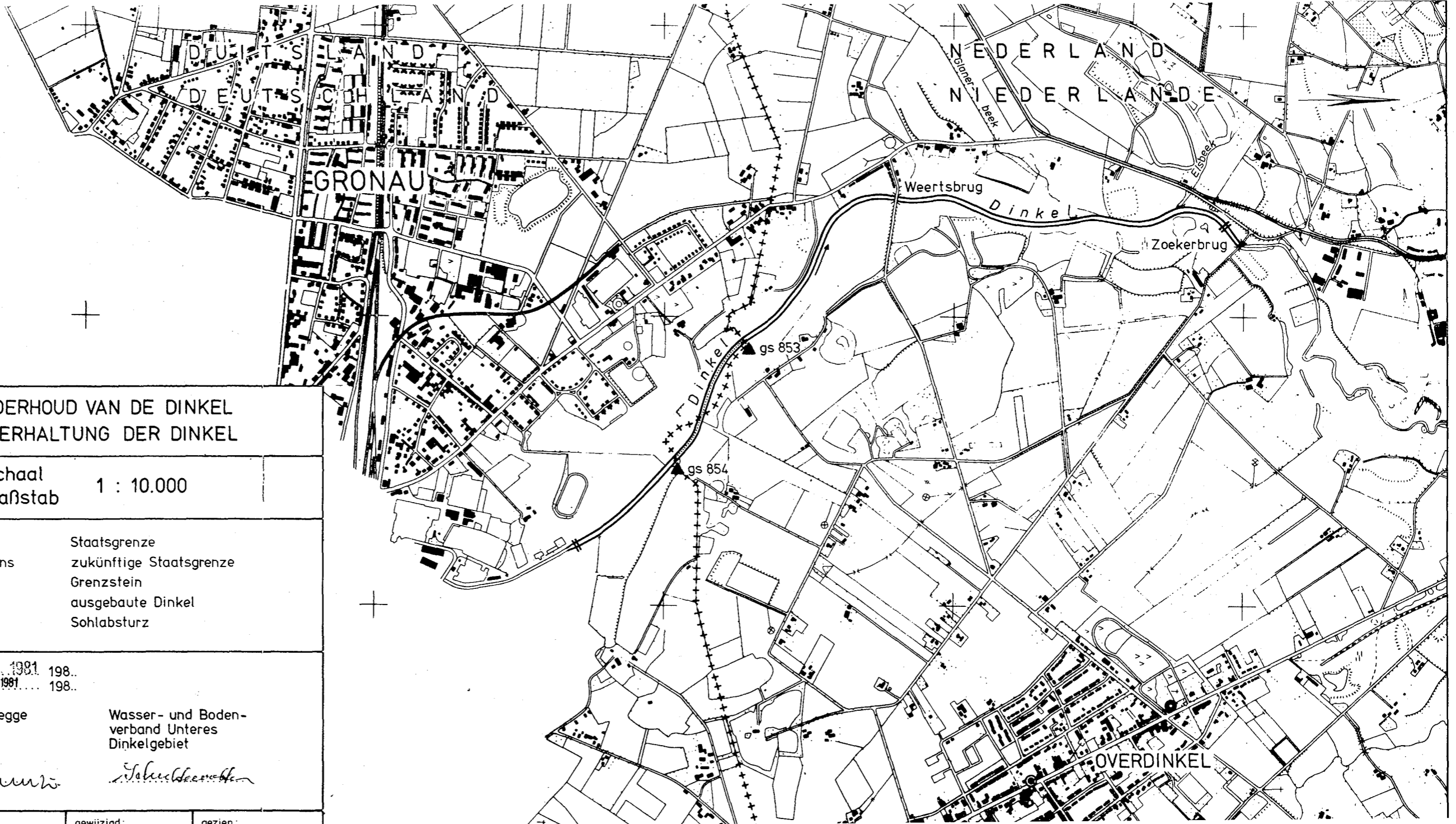
Supprimer ce marginal

Marginal 212 474

Ajouter le nouvel alinéa suivant: «Les conteneurs-citernes ayant renfermé du phosphore du 1° du **marginal 2431** doivent être considérées, aux fins de l'application des prescriptions du **marginal 42 500 (1)** comme «conteneurs-citernes vides non nettoyés.»»

Uitgegeven de *achtentwintigste* december 1981.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL



OVEREENKOMST OVER HET ONDERHOUD VAN DE DINKEL
VEREINBARUNG ÜBER DIE UNTERHALTUNG DER DINKEL

overzicht van de Dinkel schaal 1 : 10.000
übersicht der Dinkel maßstab

+++++	rijkgrens	Staatsgrenze
.....	toekomstige rijkgrens	zukünftige Staatsgrenze
▲ gs	grenssteen	Grenzstein
====	verbeterde Dinkel	ausgebaute Dinkel
	bodemval	Sohlabsturz

voor accord Almelo, de 12 FEB. 1981 198..
für die Richtigkeit Gronau, den 7. SEP. 1981 198..

waterschap Regge
en Dinkel

Wasser- und Boden-
verband Unteres
Dinkelgebiet

voorzitter
Verbandsvorsteher

